



February 13, 2019

Le 13 février 2019

Document 219016

Notice of a Disciplinary Tribunal Hearing

Avis d'une audience devant un tribunal disciplinaire

In the matter of a charge filed against Mr. Jason Christopher Alleyne

Concernant une accusation portée à l'endroit de M. Jason Christopher Alleyne

A hearing of a Disciplinary Tribunal will be held at 180 Duncan Mill Road, 4th floor, Toronto, Ontario, on March 13, 2019. The starting time will be 10:00 a.m.

Une audience devant un tribunal disciplinaire se tiendra au 180, rue Duncan Mill Road, 4^e étage, à Toronto, en Ontario, le 13 mars 2019. L'audience débutera à 10 h.

In May 2018, the Committee on Professional Conduct (CPC) laid a charge against Mr. Alleyne alleging that he failed 1) to act honestly, with integrity and competence, 2) to ensure that professional services performed by him or under his direction met applicable standards of practice, 3) to take reasonable steps to ensure that professional services are not used to mislead other parties or to violate or evade the law. Such conduct is contrary to rules 1, 3, and 6 of the current *Rules of Professional Conduct*.

En mai 2018, la Commission de déontologie a déposé une accusation contre M. Alleyne alléguant : 1) qu'il n'a pas agi avec honnêteté, intégrité et compétence; 2) qu'il n'a pas veillé à ce que les services professionnels rendus par lui ou sous sa direction répondent aux normes de pratique applicables; et 3) qu'il n'a pas pris des mesures raisonnables pour s'assurer que ses services professionnels ne soient pas utilisés pour induire en erreur d'autres parties ou pour enfreindre ou contourner la loi. Il a ainsi contrevenu aux Règles 1, 3 et 6 des *Règles de déontologie*.

Summary of the case: On June 18, 2014, Mr. Alleyne (herein called the respondent) provided an actuarial report (the "Report") determining the fair market value (FMV) of a universal life insurance policy (the "Policy"). The Report was prepared at the request of an insurance broker, acting on behalf of the policyholder.

Voici un résumé de l'affaire : Le 18 juin 2014, M. Alleyne (« l'intimé ») a produit un rapport actuariel (le « rapport ») qui précise la juste valeur marchande (JVM) d'une police d'assurance-vie universelle (la « police »). Le rapport a été préparé à la demande d'un courtier d'assurance agissant au nom du titulaire de la police.

The stated purpose of the Report was to reflect the FMV of the Policy for tax purposes upon transfer of the policy from one party to another party.

Le rapport avait pour but d'établir la JVM de la police à des fins fiscales à la date de transfert de ladite police entre deux parties.

The Policy was issued on December 11, 2012, and the effective date of the Report was February 1, 2013.

Concerns with respect to the valuation methods and assumptions include the following:

1. Future contributions were considered in the FMV on the valuation date, even though such future contributions were optional and not contractual.
2. The present value of future funding contributions was not subtracted from the present value of the investment account.
3. For the median valuation result, the investment account values were projected assuming asset growth rate of 6.64 percent per annum and discounted assuming a discount rate of 4.94 percent per annum. This accumulation and discount method creates an inappropriate value, as it effectively capitalizes expected future asset risk premiums.
4. It is inappropriate to approximate the mortality assumption. Standard actuarial programs could have very easily explicitly valued the death benefits.
5. The Report makes numerous references to the FMV of the Policy, including a purpose statement that says *“The sole purpose of this report is to provide an independent and unbiased fair market value of this policy.”* The section of the Report titled Valuation Methodology states that the present value method is being used and that the present value is equal to the FMV. However, the section of the Report titled Valuation

La police a été émise le 11 décembre 2012 et la date du rapport était le 1^{er} février 2013.

Les préoccupations concernant les méthodes d'évaluation et les hypothèses comprennent ce qui suit :

1. Les contributions futures ont été prises en compte dans la JVM à la date de l'évaluation, même si elles étaient facultatives et non prévues au contrat.
2. La valeur actualisée des contributions futures n'a pas été soustraite de la valeur actualisée du compte de placement.
3. En ce qui concerne le résultat médian de l'évaluation, les valeurs du compte de placement ont été projetées en supposant un taux de croissance de l'actif de 6,64 % par année et elles ont été actualisées à l'aide d'un taux d'actualisation de 4,94 % par année. Cette méthode d'accumulation et d'actualisation engendre une valeur inappropriée, car elle capitalise les primes de risques futurs liés aux actifs.
4. Il est inapproprié d'approximer l'hypothèse relative à la mortalité. Des programmes actuariels standards auraient permis d'évaluer facilement et explicitement les prestations de décès.
5. Le rapport mentionne à plusieurs reprises la JVM de la police, y compris dans l'énoncé qui suit : [traduction] « *Le présent rapport a pour seul but de fournir une juste valeur marchande indépendante et impartiale de la police* ». La section du rapport intitulée *Méthodologie de l'évaluation* précise que la méthode de la valeur actualisée est utilisée et que la valeur actualisée équivaut à la JVM.

Results does not use the expression FMV, with the final valuation result simply labelled “Present Value”. The terminology is confusing and it is unclear whether the “Present Value” is intended to be the FMV.

6. The Report contains no comment or reference that says that the valuation result provided is not the FMV mentioned in the purpose of the valuation, or that the present value described as the FMV in the Valuation Methodology section is not the same as the present value disclosed in the valuation results.
7. The Report makes no mention of the fact that the effective date of the valuation is not the date of the transfer of ownership of the Policy nor that the FMV of the Policy on these two dates may be materially different.

The same professional concerns arise with eleven (11) additional reports produced by the respondent.

This notice is given pursuant to bylaw 20.06(6) to inform members of the Institute and the public.

Toutefois, la section du rapport intitulée *Résultats de l'évaluation* n'utilise pas l'expression JVM et le résultat final de l'évaluation est simplement libellé « valeur actualisée ». Cette terminologie sème la confusion et il n'est pas clair si la « valeur actualisée » est censée correspondre à la JVM.

6. Le rapport ne renferme aucun commentaire ou renvoi indiquant que le résultat de l'évaluation ne correspond pas à la JVM mentionnée aux fins de l'évaluation, ou que la valeur actualisée décrite comme étant la JVM à la section portant sur la méthode d'évaluation n'est pas la même que la valeur actualisée divulguée dans les résultats de l'évaluation.
7. Le rapport ne mentionne pas le fait que la date de l'évaluation ne correspond pas à la date du transfert de la propriété de la police, ni que la JVM de la police à ces deux dates peut être sensiblement différente.

Les mêmes préoccupations professionnelles découlent de onze (11) rapports additionnels produits par l'intimé.

Cet avis est fourni conformément à l'article 20.06(6) des Statuts administratifs à des fins d'information pour les membres de l'Institut et du public.